

# « Les Sonofages »

Toulouse

## Statuts

### Art 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Art 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « *Les Sonofages* »

### Art. 3 - Objet

L'association a pour but de favoriser les pratiques, les rencontres, la communication et l'information autour des arts improvisés et expérimentaux.

### Art 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à *Toulouse*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### Art 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

### Art 6 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

1. Sont membres *fondateurs* de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;
2. Sont membres *adhérents* les personnes qui participent au fonctionnement de l'association à la réalisation de son objet ;
3. Sont membres *bienfaiteurs* toutes personnes physiques ou morales apportant leur soutien à l'association. Outre le droit d'entrée correspondant à la cotisation annuelle des membres adhérents fixée par l'Assemblée Générale, ils peuvent verser une participation supplémentaire dont le montant est laissé à leur bon vouloir. Ils ont une voix consultative. Le conseil peut décerner ce titre gracieusement à toute personne ayant rendu des services signalés à

l'association.

## **Art. 7 - Admission - Radiation des membres**

### 1. Admission

L'admission des membres est décidée par le conseil, elle est soumise à l'acceptation et à la signature du règlement intérieur tel spécifié dans l'article 20. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

L'adhésion à l'association ne vaut que pour une durée déterminée dans l'année civile en cours.

### 2. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter, avant que la radiation ne soit prononcée, devant le bureau pour fournir des explications.
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

## **Art 8 - Cotisations Ressources**

### 1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

### 2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente : conférences, lotos, concerts, etc...
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment les dons, legs, mécénat et autres libéralités.

## **Art. 9 - Conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration comprend 5 membres au moins et 20 membres au plus, pris parmi les membres *fondateurs* et les membres *adhérents*.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 3 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5. Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées. ou n'ouvrent droit à aucune rétribution.

## **Art. 10 - Réunions et délibérations du conseil**

1. Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le conseil peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre du conseil ne peut disposer que de 3 pouvoirs.

3. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Art. 11 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **Art. 12 - Bureau**

1. Le conseil élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du conseil.

### **Art. 13 - Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le *président* représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

3. Le *secrétaire* est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil, et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

4. Le *trésorier* établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **Art 14 - Règles communes aux assemblées générales**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courriel, elle contient l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil et est adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance et elle sera affichée 1 mois avant sur le site web de l'association.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement la personne désignée par les membres présents.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

### **Art. 15 - Assemblées générales ordinaires**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Art. 16 - Assemblées générales à majorité particulière**

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si les quatre cinquièmes au moins des membres *fondateurs* et *adhérents* de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

### **Art. 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2008.

### **Art. 18 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Art 19 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière prononce la dévolution de l'actif net.

## **Art. 20 - Règlement intérieur**

Le conseil établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement devra être signé par tous les membres fondateurs et adhérents. Il peut être modifié par le conseil d'administration et après soumission et acceptation à la majorité par les membres fondateurs et adhérents il devra être à nouveau signé par les membres concernés, le dit statut de membre étant de nouveau soumis à cette condition.

Fait à Toulouse, le \_\_\_/\_\_\_/2008,  
en 3 originaux.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 9 décembre 2007 et  
modifiés par l'assemblée à majorité particulière du \_\_\_/\_\_\_/2008*

Le président  
*Heddy Boubaker*

Le trésorier  
*Rémi Brassié*